

CRITERES D'ADMISSION à la réadaptation musculo-squelettale non médicale interdisciplinaire ambulatoire

1. Conditions d'admission

Sont admises à facturer les prestations ambulatoires de la réadaptation musculo-squelettale, les institutions chargées d'une mission cantonale en matière de réadaptation musculo-squelettale. Elles doivent en outre figurer sur la liste cantonale des hôpitaux. La Commission paritaire de confiance décide de l'admission de ces institutions à la convention. Les cliniques et les hôpitaux doivent disposer des unités fonctionnelles médecine physique et réadaptation ou rhumatologie. La Commission paritaire de confiance décide de la modification des critères d'admission à la convention.

2. Infrastructures requises

- Bâtiments et locaux accessibles aux fauteuils roulants et aux handicapés
- Salles de thérapie, d'instruction et de réunion
- Locaux pour les thérapies individuelles et les thérapies de groupe
- Salle d'ergothérapie fonctionnelle dotée d'une infrastructure et d'un mobilier adaptés à l'instruction
- Salles de repos et de séjour pour les patients
- Terrain pour la rééducation à la marche
- Installations et équipement technique pour les thérapies actives et passives
- Appareils de réanimation et de surveillance des urgences
- Possibilité de restauration et d'utilisation de lits

3. Qualifications requises du personnel

- Spécialiste responsable en médecine physique et réadaptation et/ou spécialiste en rhumatologie (occupation à plein temps dans l'institution)
- Physiothérapeute diplômé expérimenté en réadaptation
- Ergothérapeute diplômé expérimenté en réadaptation
- Personne soignante et de coordination, expérimentée en réadaptation
- Accès à un psychologue diplômé
- Accès à un nutritionniste diplômé

4. Processus requis

- Programmes thérapeutiques documentés et structurés
- Diagnostic documenté
- Planification documentée de la thérapie et de la réadaptation, objectifs de réadaptation inclus, en s'orientant à la CIF
- Utilisation et documentation d'instruments d'évaluation (contrôle des entrées, du déroulement thérapeutique et des sorties)
- Rapport sur le déroulement thérapeutique et rapport final à l'attention des médecins traitants et des assureurs

5. Garantie de la qualité

Les institutions qui facturent des prestations de réadaptation musculo-squelettale sont tenues de mettre en place les mesures de garantie de la qualité convenues dans ce domaine (art. 8 de la convention tarifaire).